



Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle

Immeuble Ecotech / 3 rue Marconi / 57070 METZ

mail : contact@aguram.org / tél. : 03 87 21 99 00 / fax: 03 87 21 99 29

www.aguram-org

Commune de
FEY



PLU

Plan Local d'Urbanisme /

DOSSIER GÉNÉRAL

Date de référence du dossier / 17 juillet 2013

Approbation initiale du POS : 03-12-1984

Approbation révision N°1: 10-07-1997

PROCEDURE EN COURS

Révision Générale du POS et transformation en PLU

Prescription	DCM	11 Mai 2007
Arrêt	DCM	20 Décembre 2013
Approbation	DCM	29 Aout 2014

LISTE DES
LOTISSEMENTS /



Liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1

Article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme :

'' Lorsqu'un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir.

Toutefois, lorsqu'une majorité de co-lotis, calculée comme il est dit à l'article L. 315-3, a demandé la compétente prise après enquête publique.

Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports des co-lotis entre eux contenus dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes en vigueur. '' (nota)

NOTA : L'article L315-2-1 est abrogé par l'ordonnance n° 2005-1527, article 22

Article L. 315-3

'' Lorsque les deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie d'un lotissement ou les trois quarts des propriétaires détenant au moins les deux tiers de ladite superficie le demandent ou l'acceptent, l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents, et notamment du cahier des charges concernant ce lotissement, lorsque cette modification est compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable au secteur où se trouve situé le terrain.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'achèvement du lotissement, la modification mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être prononcée qu'en l'absence d'opposition du bénéficiaire de l'autorisation de lotir tant que celui-ci possède au moins un lot constructible.

- **Dans la commune de Féy aucun lotissement de plus de dix ans n'a fait l'objet de la part des co-lotis d'une demande de maintien des règles d'urbanismes contenues dans les documents approuvés.**
- **Les quatre lotissements de moins de 10 ans de Féy :**
 - **Le Clos des Noyers**
 - **Le Pré des Seigneurs**
 - **Sur Jonchières**
 - **Les Jardins de Féy,****ne pourront pas maintenir leurs règles. Ces lotissements ne sont plus concernés par l'article L.315-2-1 abrogé par l'ordonnance n°2005-1527, article 22.**

